



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

André TERNARD – Président
19, rue du Haut de Bras
54110 DOMBASLE SUR MEURTHE
06 62 46 34 96 – llbb@ternard.fr

Monsieur SINS Pascal
Président NBC Sarrebourg
35, rue de Verdun
57400 SARREBOURG

Nancy, le 24-août-13

NOTIFICATION DE DECISION
RECOURS GRACIEUX : STATUT DE L'ARBITRAGE
Votre courrier du 02 août 2013

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci-dessous la décision prise par le Bureau de la Ligue Lorraine dans le cadre de ce dossier.

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et la LLBB ;

Après étude des pièces composant le dossier :

Constatant que l'association sportive du NBC SARREBOURG, conformément à l'article 912 des Règlements Généraux de la FFBB a, par un courrier en date du 02 août 2013, saisi la Ligue Lorraine d'un « Droit d'Evocation ».

Considérant que le courrier de l'association sportive du NBC SARREBOURG, sous couvert d'un intitulé « Droit d'Evocation », doit être considéré par la Ligue Lorraine comme un recours gracieux.

Constatant que dans son courrier, l'association du NBC SARREBOURG reproche à la Ligue Lorraine de ne pas avoir appliqué, comme il lui en fait obligation, les sanctions sportives liées au Statut de l'Arbitrage.

Constatant que le NBC SARREBOURG base son recours sur un document diffusé lors de l'assemblée Générale du CD 54 (*PV de l'AG 2012/2013 / Rapport CDO / Page 11*) qui fait état que plusieurs associations sportives Meurthe et Mosellanes dont LUDRES PSV sont sportivement sanctionnables.

Constatant que le NBC SARREBOURG avance que si l'équipe de LUDRES PSV avait été sanctionnée du retrait d'UN point au classement final de l'Excellence Masculine poule « A » les deux équipes auraient été classées première ex-æquo à égalité de point.

Constatant que SARREBOURG dit que dans cette situation il devancerait LUDRES PSV et il serait premier de la poule suite à un panier average favorable et que de ce fait il leur revenait d'accéder et de disputer le championnat régional « Pré Nationale Masculine » pour la saison 2013/2014.

Constatant que le NBC SARREBOURG conteste le classement final de l'Excellence Masculine poule « A » et demande d'être rétabli dans son bon droit et de disputer, lors de la saison 2013/2014, le championnat régional « Pré Nationale Masculine ».

Considérant que dans son PV de réunion de Bureau en date du 08 avril 2013, en page 3 / paragraphe CRO, la Ligue Lorraine a acté que les quatre Comités Départementaux ont confirmé que l'ensemble de leurs clubs étaient en conformité et répondaient aux obligations du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que tenant compte de ces renseignements la Ligue Lorraine a validé, lors de sa réunion de Bureau en date du 06 mai 2013, le classement final du championnat régional « Excellence Masculine poule A » et l'accession en PN M à savoir :

- ↳ 1^{er} / LUDRES PSV avec 38 points, accession directe ;
- ↳ 2^{ème} / NBC SARREBOURG avec 37 points, barragiste pour 2 éventuelles accessions en PN M ;

Considérant que le document, dont le NBC SARREBOURG fait référence, diffusé lors de l'AG du CD 54 indique clairement que dans l'application de la charte fédérale l'association sportive de LUDRES PSV est financièrement et sportivement sanctionnables.

Considérant que le Comité Départemental de Meurthe et Moselle ne conteste pas la validité de ce document mais argue simplement que son Comité Directeur a décidé de surseoir à l'application de la charte compte tenu des disparités de règlements dans les différents Comités.

Considérant que si la Ligue avait appliqué à l'équipe de LUDRES PSV la dite sanction d'un retrait d'un point, le classement final de l'Excellence Masculine poule « A » aurait été le suivant :

- ↳ 1^{er} / SARREBOURG / 37 points / Panier average particulier +15
- ↳ 2^{ème} / LUDRES PSV / 37 points / Panier average particulier +9

Considérant qu'en raison des informations données par les comités départementaux, la Ligue n'a pas été dans la capacité d'appliquer le Statut de l'Arbitrage mais n'a été l'auteur d'aucune erreur et c'est de bon droit que tous les championnats régionaux ont été validés en l'état.

Considérant que la Ligue Lorraine n'a pas demandé aux Comités Départementaux de lui adresser copie des documents destinés à la CFO qui auraient légitimé les informations communiquées par ces derniers.

Considérant qu'à l'évidence il existe de manière univoque une méconnaissance du Statut de l'Arbitrage et des sanctions réglementaires y afférentes et que l'association sportive du NBC SARREBOURG possède indéniablement un intérêt à agir.

Considérant que quel que soit l'instance qui a commis l'erreur, le Comité Départemental et/ou la Ligue Régionale, l'association sportive du NBC SARREBOURG est dans son droit de contester l'homologation du classement de l'Excellence Masculine poule « A » en arguant de la méconnaissance par l'instance sportive régionale des règles mises en place.

Considérant qu'à ce stade de la saison la Ligue Lorraine ne peut sportivement et déontologiquement « rétrograder » une équipe de Pré Nationale Masculine pour la remplacer par le NBC SARREBOURG.

Par ces motifs et conformément aux dispositions réglementaires, le Bureau de la Ligue Lorraine de Basket Ball décide :

1/ De faire accéder à la Pré Nationale Masculine pour la saison 2013/2014 l'équipe senior masculine du NBC SARREBOURG ayant évolué en Excellence Masculine lors de la saison 2012/2013.

2/ De maintenir en championnat Pré Nationale Masculine 2013/2014 l'équipe de LUDRES PSV Basket.

Du fait de cette décision le championnat régional Pré Nationale Masculine sera composé d'une poule de 13 équipes et le championnat Excellence Masculine poule « A » sera composé de 11 équipes.

Ont pris part à cette décision : L'ensemble des membres du bureau, excepté un membre qui n'a pas répondu, ont accepté à l'unanimité cette notification de décision.

Les membres du Bureau ont été consultés par messagerie électronique et par téléphone.

Conformément aux dispositions de l'article 909 des Règlements Généraux de la F.F.B.B., un appel peut être formé à l'encontre de cette décision. Cet appel devra obligatoirement être porté devant la Chambre d'Appel dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de première présentation de la présente notification.

L'introduction de cet appel devra obligatoirement être accompagnée d'un droit d'appel d'un montant de 375 €, prévu par les dispositions de l'article 915 des règlements généraux de la F.F.B.B.

En application de l'article 916 des Règlements Généraux de la FFBB, l'appel n'est pas suspensif et la présente décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

Recevez, Monsieur le Président, nos salutations sportives.

Pierre JOLIMET



Secrétaire Général

de la Ligue Lorraine de Basket Ball

André TERNARD



Président

de la Ligue Lorraine de Basket Ball

COPIE POUR INFORMATION : CD 54 et CD 57

LUDRES PSV